# Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Mesures concernant les collectivités territoriales

## Revue - Vie Communale

### Source - JO

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 est relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

**Achats publics.**

Lors des travaux de démolition ou de réhabilitation, les maîtres d’ouvrage sont désormais tenus de réaliser un « diagnostic relatif à la gestion des produits, matériaux et déchets issus de ces travaux ». À partir du 1

er

 janvier 2021, les collectivités et leurs groupements devront veiller, lors de leurs achats, à « réduire la consommation de plastique à usage unique et la production de déchets ». À la même échéance, elles devront faire en sorte que « 20 % à 100 % » de leurs biens acquis chaque année soient issus « du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées » (

[art. 58](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2020/2/10/TREP1902395L/jo/article_58)

). Tous les pneumatiques qu’elles achètent doivent désormais être rechapés, « sauf si une première consultation s’est révélée infructueuse » (

[art. 60](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2020/2/10/TREP1902395L/jo/article_60)

). Les collectivités doivent aussi désormais permettre aux entreprises de l’économie sociale et solidaire « d’utiliser les déchetteries communales comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d’objets en bon état ou réparables » (

[art. 57](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2020/2/10/TREP1902395L/jo/article_57)

).

**Dépôts sauvages.**

Les maires peuvent infliger aux contrevenants une amende pouvant aller jusqu’à 15 000 € puis faire procéder d’office à l’enlèvement des déchets « aux frais de la personne mise en demeure » dans un délai ramené à 10 jours. Une astreinte journalière de 1 500 € par jour au maximum peut toujours être prononcée mais le montant de l’astreinte comme celui de l’amende sera désormais recouvré par la commune ou l’EPCI compétent.

**Epaves de voitures.**

 Les maires peuvent désormais exiger des propriétaires, lorsque l’épave « peut constituer une atteinte à l’environnement, à la santé ou à la salubrité publique », qu’ils procèdent à son enlèvement. S’ils n’obtempèrent pas dans le délai prescrit (désormais porté à 10 jours minimum au lieu de 15), l’épave est considérée comme un déchet et le maire fait procéder à l’enlèvement (

[art. 93](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2020/2/10/TREP1902395L/jo/article_93)

 et s.). Des décrets d’application sont prévus.